

Fiche n° 10 – L'ORGANISATION DE L'ETAT APRES LE TRANSFERT DES PARCS

I. Problématique

L'organisation des DIR qui sera mise en place début 2007 n'anticipe pas le transfert des parcs aux départements. Elle repose sur le maintien de prestations effectuées par les parcs pour le compte des DIR similaires en qualité et en quantité à celles effectuées actuellement pour le compte des DDE sur le réseau routier restant à l'Etat.

II. Eléments de constat

Le projet de l'Etat pour l'exercice des missions actuellement assurées par les parcs après leur transfert aux départements sera élaboré dans le cadre de l'ensemble des documents d'orientations stratégiques communs à l'Etat et aux départements. L'Etat ne peut en effet prédéterminer les moyens des parcs qui pourront être repris par les DIR, ces moyens dépendant des discussions qui seront menées dans chaque département.

Chaque DIR sera donc un acteur important dans l'élaboration du document d'orientations stratégiques de tous les parcs de son secteur géographique, pour faire valoir l'intérêt ou la possibilité pour la DIR d'accueillir telle ou telle partie du parc.

Lors de l'élaboration des documents d'orientations stratégiques, le DIR assurera vis à vis des parcs de l'aire géographique dont il a la charge, un rôle de coordination afin d'assurer la cohérence du projet industriel de l'Etat qui résultera des moyens non transférés aux départements. Il devra notamment s'assurer de la faisabilité des phasages possibles, par exemple pour la répartition de la commande en volume et nature entre les parcs avant et après transfert, pour l'évolution et la répartition des effectifs et pour l'anticipation des recrutements au sein des DIR.

Le DIR associera, le cas échéant, le directeur du centre d'études techniques de l'équipement (CETE) concerné si les besoins de contrôle technique sur le réseau routier national nécessitaient de renforcer le CETE par quelques moyens des laboratoires départementaux.

III. Propositions

Au stade actuel, la direction générale des routes envisage d'organiser les moyens qui seront transférés dans les DIR en les regroupant sur 3 à 5 sites maximum par DIR avec un atelier de maintenance mécanique de 1er niveau dans chaque district et des équipes spécialisées de niveau DIR (par exemple pour la maintenance des CIGT - centres d'ingénierie et de gestion du trafic – ou la réparation de glissières).

Au delà de la période transitoire fixée par les conventions de transfert des parcs, les DIR devraient pouvoir continuer à bénéficier de prestations des parcs transférés aux départements, soit dans le champ concurrentiel, soit hors champ concurrentiel pour remplir des missions d'intérêt économique général.

De leur côté, les DDE devront déterminer l'organisation de leurs flottes de véhicules légers. La gestion d'une telle flotte pourra être confiée au parc transféré au département en respectant les obligations du droit de la concurrence. Dans le cas où le parc intervient pour d'autres services de l'Etat, cette réflexion sera étendue à l'ensemble de ces services.